Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260029-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0029

Relative à la régularisation par convention de mise à disposition exceptionnelle des agents de la DPMIPS auprès du Centre Hospitalier de Mayotte à la suite du passage du cyclone chido

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Décret n° 2024-1184 du 18 décembre 2024 portant déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle à Mayotte ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0318 du 22 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 février 2026 ;
Vu la note relative à la réorganisation temporaire des services départementaux suite au passage du cyclone chido ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260029-DE

Considérant : la situation sanitaire exceptionnelle occasionnée par le cyclone chido ;
Considérant : la mobilisation des professionnels de santé de la Direction de la PMIPS et prévention santé ;
Considérant : la nécessité de régulariser par convention permettant au centre hospitalier de Mayotte de payer les heures de gardes effectuées.
Considérant : le rapport n°2026-2842 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique en date du 11 février 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition exceptionnelle entre le Département-Région de Mayotte et le Centre Hospitalier de Mayotte, visant à régulariser la situation des agents de la DPMIPS mobilisés pour assurer des gardes de jour et de nuit entre le 18 décembre 2024 et le 3 janvier 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer ladite convention ainsi que les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI